



Le Gouverneur



N°01/ES/ *647* /CAB/GP-NK/2026

TRANSMIS copie pour information à :

- L'Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Monsieur l'Administrateur Général de l'Agence Nationale des Renseignements ;
(TOUS) à **KINSHASA**.
- Monsieur le Vice-Gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;
- Monsieur le Coordonnateur Principal en charge de la Sécurité et Ordre Public;
- Monsieur l'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire du Nord-Kivu ;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Beni ;
(TOUS) à **BENI**.

OBJET :

Demande d'investigation.

A Monsieur le Directeur Provincial de l'Agence Nationale des Renseignements du Nord-Kivu
à **BENI**.

Monsieur le Directeur Provincial,

L'Honorable MBINDULE MITONO Crispin, Député National en séjour en Ville de Butembo sans signaler sa présence comme il est de coutume, organiserait des rencontres clandestines et subversives avec un groupe armé actif en Ville de Butembo et ses périphéries.

Par ailleurs, en date du 04 mai 2026, ce dernier a animé une émission synchronisée sur les antennes de la Radio Canal Wikongo pendant laquelle il a tenu des propos portant atteinte à l'honneur, à la dignité de l'Autorité Provinciale, à la sécurité et à l'ordre public, cela dans une démarche maladroite et populiste d'explication au sujet du dossier de circulation des véhicules transformés et hors normes, lequel dossier est pourtant pris en charge et encadré par le Gouvernement Provincial à travers ses organes habilités.

Les faits précités sont constitutifs des infractions ci-après :

1. Imputations dommageables (diffamations) : Article 74 du Code Pénal Congolais Livre II ;
2. Outrage à un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique : Articles 136 et 138 du Code Pénal Congolais Livre II ;
3. Incitation à la révolte et à la désobéissance civile : Article 135 bis du Code Pénal Congolais Livre II;
4. Propagation des faux bruits : Article 199 bis du Code Pénal Congolais Livre II ;
5. Usurpation des fonctions : Article 123 du Code Pénal Congolais Livre II.

Je tiens à rappeler à votre attention que les faits ont été commis dans la Province du Nord-Kivu sous état de siège et que les mesures conservatoires urgentes devraient être prises à l'égard de l'incriminé sur pied de l'article 4 in fine de l'Ordonnance n°21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du Territoire de République Démocratique du Congo qui dispose que pendant la période de l'état de siège, les immunités et autres privilèges de poursuite ne sont pas d'application. Par conséquent, toute personne impliquée dans les troubles de la paix et de l'ordre public est à déférer devant les juridictions militaires compétentes, renchérit l'article 4 point 8 de l'Ordonnance n°21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du Territoire de République Démocratique du Congo.

Je vous demande de mener des investigations au regard des actes ci-haut libellés et de disposer comme de droit.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Provincial, l'expression de mes sentiments patriotiques.



= SOMO KAKULE Evariste : =
Général-Major